

Loi

Générale

modern

Loi n° 120/AN/01/4ème L portant approbation d'un Accord de Crédit entre le Gouvernement Djiboutien et l'Association Internationale de Développement.

n° 120/AN/01/4ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
19 mars 2001

Numéro JO
n° 6 du 31/03/2001

Date du numéro
31 mars 2001

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT : VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi N°85/AN/89 2è L du 27 juillet 1989 portant organisation des Services du Ministère de l'Éducation Nationale

VU La Loi N°150/AN/91 2è L du 10 février 1991 portant Orientation économique et Sociale de la République de Djibouti pour la période 1990-2000

VU La Loi n°96/AN/00 4è L du 01 août 2000 portant orientation du Système Éducatif Djiboutien

VU Le Décret n°99-0059/PREdu 12 mai 1999 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est approuvé l'Accord de Crédit n°3445-DJI entre la République de Djibouti et l'Association Internationale de Développement pour un montant de 7.800.000 DTS ou 10.000.000 USD.

Article 2

La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

Le Président de la République

